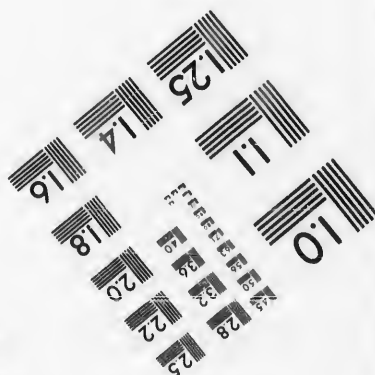
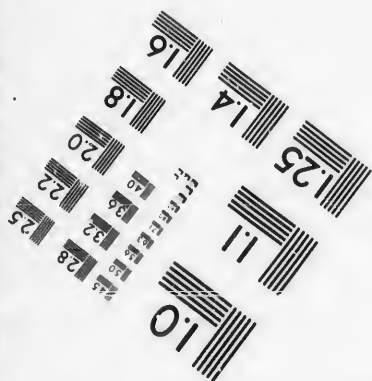
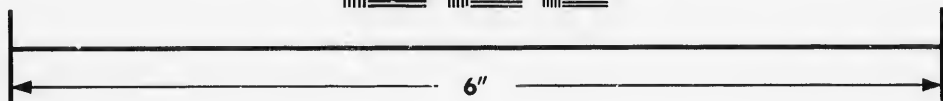
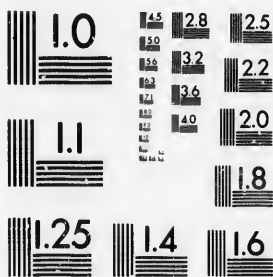


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

1.5 2.8 2.5
1.8 3.2 2.2
3.6 2.0
1.8

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

1.5 1.8
2.0 2.2
2.5 2.8
3.2 3.6

© 1986

ails
du
difier
une
nage

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

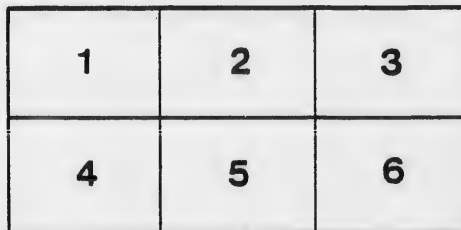
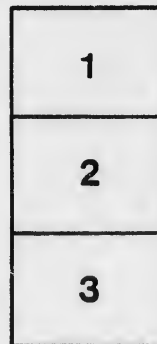
Library of Parliament and the
National Library of Canada.

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol \rightarrow (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de :

La Bibliothèque du Parlement et la
Bibliothèque nationale du Canada.

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par la première page et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par la seconde page, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole \rightarrow signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaires. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

rata
elure,
à

8

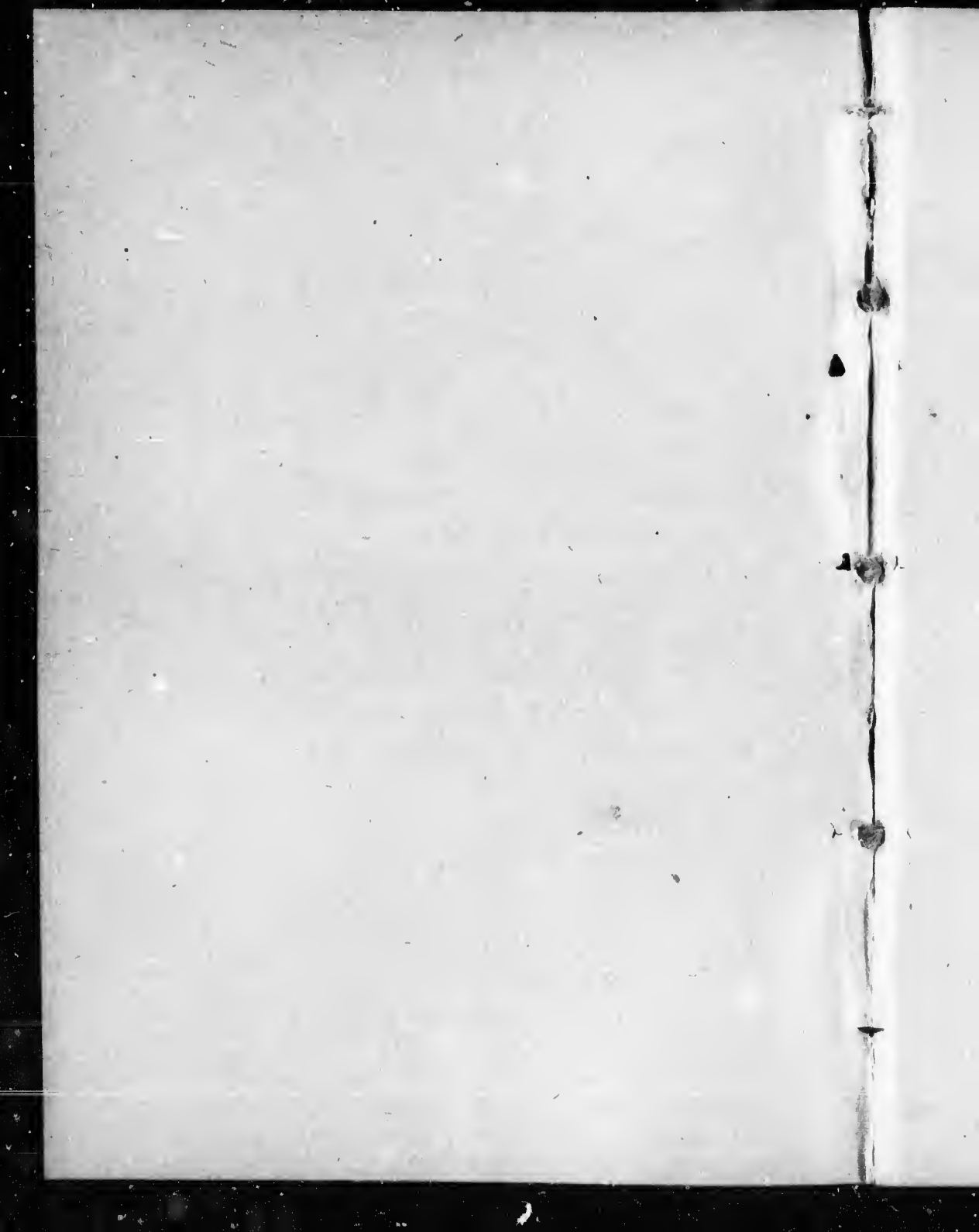
REGLEMENTS
DE
L'UNION TYPOGRAPHIQUE
DE QUEBEC
No 159

8/1

Troisième édition, revue, corrigée et augmentée



QUEBEC
IMPRIMERIE DE L. J. DEMERS & FRÈRE
1883



Union Typographique de Québec

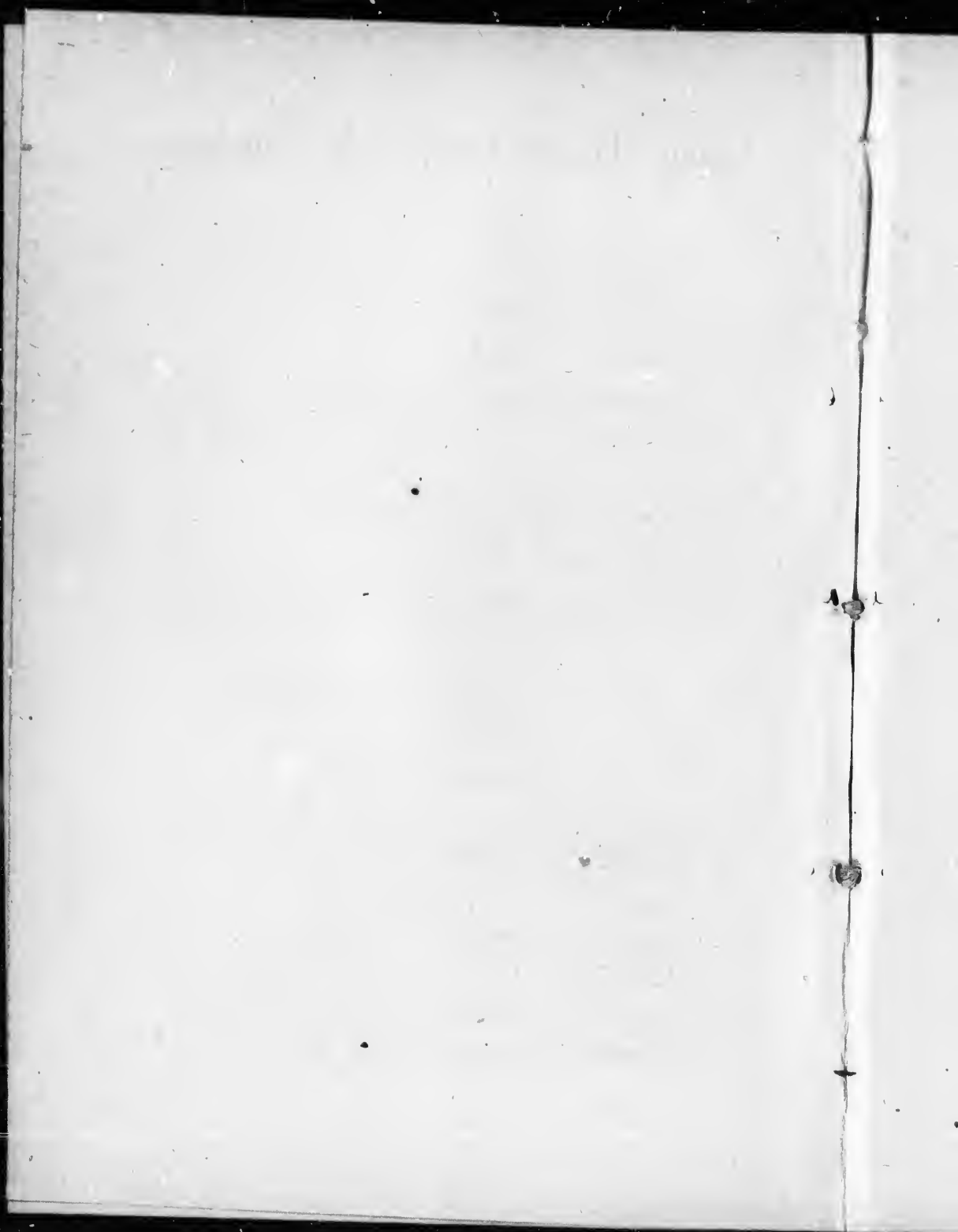
No. 159.

—
OFFICIERS POUR 1882-83.

J.-N. DUQUET, Président
P. O. LAURENCELLE, Vice-Président
A. MÉNARD, Secrétaire-Archiviste et Correspondant
F. MAROIS, Secrétaire-Financier
P. LIZOTTE, Commissaire-Ordonnateur
J.-H. POITRAS, Bibliothécaire
V. LEFEBVRE, Assistant-Bibliothécaire

PERCEPTEURS.

A. DUGAL, *Le Canadien* et *L'Événement*
T. GODIN, *Le Journal de Québec*
E. BEDARD, *Le Courrier du Canada*
J. JOBIN, *L'Électeur*
A. LÉPINE, *Le Quotidien*
P. GRENIER, *The Morning Chronicle*
F. BLOUIN, Imprimerie C. Darveau
N. MAYRAND, Imprimerie P. G. Delisle.
L. CHEVRET, Imprimerie I. Turcotte
N. PICHET, Imprimerie Dawson & Co.



CONSTITUTION.

DÉCLARATION.

Quoique l'organisation américaine dont cette Union relève, porte le nom d'*Internationale*, elle ne la confond cependant pas avec l'*Internationale* d'Europe que plusieurs gouvernements ont condamnée avec raison.

L'Union Typographique de Québec No. 159, proteste contre toute alliance avec toutes sociétés secrètes ou organisations destinées à troubler les bases de l'ordre religieux ou social.

ARTICLE I.

NOM ET JURIDICTION.

Clause 1.— Cette association porte le nom de *L'Union Typographique de Québec, No. 159*.

Clause 2. — La juridiction de cette Union, — d'après une charte obtenue de l'Union Typographique Internationale de l'Amérique du Nord, — s'étendra sur tous les imprimeurs de la cité de Québec, et moitié de la distance entre cette ville et la plus proche Union.

ARTICLE II.

SA COMPOSITION — SON BUT.

Clause 1.—Cette Union sera composée d'imprimeurs pratiques, qu'ils soient compositeurs, pressiers, rédacteurs, rapporteurs, gérants, correcteurs d'épreuves, agents, sollicitateurs d'annonces, teneurs de livres, percepteurs, ou occupant tout autre emploi dans l'imprimerie.

Clause 2.—Cette Union admettra des apprentis dans leur dernière année d'apprentissage ; ils jouiront de tous les privilèges, sauf le droit de vote.

Clause 3.—Le but de cette Union est :

- 1o. L'élévation de la position et le maintien des droits du corps typographique ;
- 2o. De cultiver et entretenir un esprit de charité et de sociabilité entre ses membres ;
- 3o. D'aider ceux de ses membres qui en seront dignes, quand la nécessité s'en présentera ;
- 4o. D'encourager les bons ouvriers, et de cultiver des sentiments d'amitié mutuelle entre les patrons et les ouvriers.

Clause 4.—Cette Union aura le droit d'établir une échelle de prix pour la gouverne de ses membres, en se conformant strictement aux principes de l'équité. Dans le cas de difficultés, on aura recours à des arbitres, comme il est réglé à l'Article XII.

ARTICLE III.

ASSEMBLÉES ET QUORUM.

Clause 1.—Les assemblées régulières de cette Union auront lieu le premier samedi de chaque mois.

Clause 2.—Des assemblées spéciales pourront être convoquées par le Président (ou en son absence par le Vice-Président), sur la requête de cinq membres en règle avec l'Union, ou quand il le jugera nécessaire; et à telles assemblées on ne transigera nulle autre affaire que celle pour laquelle l'assemblée aura été convoquée, à moins que ce ne soit du consentement unanime des membres présents.

Clause 3.—A chaque assemblée, neuf membres en règle formeront un *quorum* pour la dépêche des affaires.

Clause 4.—On comprend par membres en règle ceux qui ne devaient pas plus de trois mois.

ARTICLE IV.

OFFICIERS ET ÉLECTIONS.

Clause 1.—Les officiers électifs de cette Union sont: Un Président, un Vice-Prési-

dent, un Secrétaire-Archiviste et Correspondant, un Secrétaire-Financier, un Bibliothécaire, un Assistant-Bibliothécaire, un Commissaire-Ordonnateur et un Percepteur dans chaque atelier sous la juridiction de cette Union, dans la cité de Québec et la ville de Lévis.

Clause 2.—Le comité de Régie se composera de tous les officiers de l'Union, y compris les percepteurs.

Clause 3.— L'élection annuelle des officiers se fera à l'assemblée régulière d'Octobre. En cas de vacance, une élection partielle pourra se faire à toute assemblée régulière.

Clause 4.— L'élection des officiers se fera au scrutin et sera le premier ordre du jour après la présentation des rapports des officiers—ou comité—sortant de charge. Si aucun candidat ne reçoit la majorité absolue au premier scrutin, le candidat qui recevra le plus petit nombre de votes devra retirer sa candidature.

Clause 5.— Le Président nommera deux membres qui n'auront pas été mis en nomination pour quelque charge, afin de dépouiller les bulletins de vote, dans l'urne du scrutin, à l'élection de chacun des officiers de cette Union.

ARTICLE V.

DÉLÉGUÉS A L'UNION TYPOGRAPHIQUE INTERNATIONALE.

Clause 1.—Un ou plusieurs délégués, suivant le nombre auquel cette Union aura droit, pourront être nommés avec plein pouvoir de la représenter aux grandes assemblées conventionnelles de l'Union Internationale. Une somme d'argent sera votée par cette Union pour les dépenses de tel ou tels délégués ; mais ce vote devra réunir l'assentiment d'au moins les trois-quarts de tous les membres en règle de l'association.

Clause 2.—L'élection du délégué ou des délégués se fera à l'assemblée régulière d'avril, pourvu toujours que cette nomination soit jugée nécessaire et utile par l'Union.

ARTICLE VI.

INSTALLATION DES OFFICIERS.

Clause 1.—L'installation des officiers aura lieu immédiatement après leur élection.

Clause 2.—Les officiers nouvellement élus feront la promesse suivante qui leur sera lue par le Président sortant de charge :

“ Je promets solennellement, sur ma parole et mon honneur, en présence de l'Union, de remplir fidèlement les devoirs qui m'incombent comme de l'Union Typographique de Québec, No. 159, en autant que mes capacités pourriont me le permettre. ”

ARTICLE VII.

DEVOIRS DES OFFICIERS.

Clause 1.—Le Président présidera les assemblées de l'Union, y maintiendra l'ordre, et en fera exécuter les lois. Il aura un vote prépondérant dans les cas où les votes seraient également partagés. Il sauvegardera soigneusement les intérêts des membres sous sa juridiction ; et si quelque difficulté, qui ne serait pas prévue par la Constitution et les Règlements, s'élevait dans l'intervalle des assemblées, il aura le droit de décider sur la matière au meilleur de sa connaissance, et sa décision sera reconnue être celle de l'Union, à moins qu'elle ne soit renversée plus tard par un vote de l'Union. Il signera tous les ordres pour dépenses et paiement de toute somme d'argent, conjointement avec le Secrétaire-Financier. Il ordonnera la convocation de toute assemblée spéciale lorsqu'il en aura été requis légalement ; il transigera toute affaire qui sera du ressort de son office, et sera aussi membre *ex-officio* de tous les comités.

Clause 2. — Le Vice-Président assistera le Président dans l'accomplissement de ses devoirs. En l'absence du Président, il présidera les assemblées de l'Union.

Clause 3. — Le Secrétaire-Archiviste et Correspondant assistera à toutes les assemblées de l'Union, et notifiera les membres de toutes assemblées, soit régulières, soit spéciales ; il tiendra un registre des délibérations des assemblées et fera la correspondance de l'Union ; il publiera, immédiatement après l'élection des officiers, une circulaire annuelle qu'il adressera à l'Union Internationale et à toutes les autres Unions-Sœurs, laquelle liste contiendra les noms des officiers nouvellement élus, et ceux des membres, spécifiant ceux qui sont en règle avec l'Union, ou qui ont des arrérages, ceux qui ont été admis ou qui se sont retirés avec leur carte, ceux qui ont été suspendus ou expulsés, etc. Lors de l'expulsion de quelque membre, il sera tenu d'en ir former le Secrétaire-Correspondant de l'Union Typographique Internationale ; il présentera un rapport annuel à l'Union, et remplira tous tels autres devoirs qui pourront être du ressort de son office.

Clause 4. — Il sera du devoir du Secrétaire-Financier d'assister à toutes les assemblées de cette Union ; il tiendra une liste des noms des membres, indiquant la date de leur admission, et, dans le cas où ils laisseraient l'Union, la

date de leur départ ; il délivrera à chaque membre qui quittera cette ville un certificat portant le sceau et la signature du Secrétaire-Trésorier de l'Union Internationale, attestant qu'il est membre de cette Union — pourvu toujours que le dit membre soit en règle avec cette Union et en fasse partie depuis trois mois ;—il fera la perception de tous les honoraires d'initiation, contributions, redevances, amendes et cotisations ; il notifiera tous les membres qui pourraient devoir quelque arrérage de contribution ; il préparera les blancs que lui fournira le Secrétaire-Trésorier de l'Union Internationale, et transmettra à l'Union Internationale la taxe personnelle exigée par ce corps sur chaque membre de cette Union ; il préparera et présentera un rapport semestriel, ainsi qu'une liste indiquant les noms des membres en règle avec l'Union et ceux qui doivent des arrérages : ses livres seront en tout temps sujets à l'inspection du Comité de Régie. Il déposera tous les deniers appartenant à l'Union dans une Banque d'Epargnes dans la cité de Québec, et ne gardera, en aucun temps, plus de dix dollars en sa possession.

Aucune somme d'argent ne pourra être retirée de la Banque d'épargnes sans un ordre signé conjointement par le Président, le Secrétaire-Financier et le Secrétaire-Archiviste.

Clause 5.—Il sera du devoir du Commissaire.

Ordonnateur, quand l'Union sortira en corps, de prendre les noms des membres présents, de guider la procession, et de veiller à ce que l'ordre règne dans les rangs; il surveillera toutes les réunions que l'Union jugera à propos d'organiser. Il pourra être aidé, dans ce cas, par un comité spécial nommé à cet effet par l'Union. Il devra aussi, sous la direction du Président, mettre en force les règles et règlements de cette Union.

Clause 6.—Il sera du devoir du Bibliothécaire, ou de son assistant, de veiller à ce que tous les livres de la bibliothèque soient en bon état au fur et à mesure que les emprunteurs les lui remettront; il signalera à l'Union tous les abus qui pourraient être commis sous ce rapport et remplira, en un mot, tous les devoirs requis par les règlements du Cabinet de Lecture.

Le Bibliothécaire, ou son assistant, sera tenu d'être présent au Cabinet de Lecture tous les samedis, de 8 à 9 heures du soir, afin de donner des livres à ceux des membres qui en feront la demande.

Clause 7.—Il sera du devoir du Comité de Régie de s'enquérir des affaires financières et toutes autres affaires de l'Union; il devra s'assurer d'un lieu pour tenir les assemblées de l'Union et aura la surveillance du local et de la Bibliothèque. Le Bibliothécaire et son assistant seront sous son contrôle. Il remplira,

en un mot, tous tels devoirs qui pourraient tendre au bien-être et à la prospérité de la profession de l'art typographique dans cette cité.

ARTICLE VIII.

PRIVATION D'OFFICE—VACANCES.

Clause 1.—Tout officier qui manquera, durant trois séances consécutives, de remplir les devoirs de sa charge, en sera démis—pourvu qu'il n'en ait pas été empêché par la maladie ou par absence inévitable des limites de la cité.

Clause 2.— Les vacances occasionnées par décès, résignation, démission ou autre cause, seront remplies immédiatement en la manière prévue par l'Article IV de cette Constitution.

ARTICLE IX.

ADMISSION DES MEMBRES.

Clause 1.—L'honoraire d'initiation, pour devenir membre de cette Union, est fixée à une piastre.

Clause 2.—Toute motion pour l'admission

d'un membre devra être faite par écrit et signée par le moteur et le secondeur, qui devront être en règle avec cette Union. La demande devra être accompagnée de l'honoraire d'initiation.

Dans le cas où il ne serait pas admis, l'honoraire d'initiation lui sera remis.

Le vote pour l'admission des membres se fera au scrutin, par les mots "Oui;" ou "Non."

Clause 3.—Toute demande d'admission sera référée au Comité de Régie qui devra faire rapport à l'assemblée mensuelle suivante.

Clause 4.—Nul ne sera admis membre de cette Union s'il vient d'une place où il existait une Union à la date de son départ, à moins qu'il ne produise un certificat dûment attesté et déclarant qu'il est membre de telle Union, lequel certificat devra être produit dans le délai d'un mois après avoir commencé à travailler sous la juridiction de cette Union. Dans ce cas, il ne paiera aucun honoraire d'initiation.

Clause 5.—Tout imprimeur, muni d'un certificat de membre de l'Union Internationale, qui ne déposera pas le dit certificat à la première assemblée de l'Union, après qu'il aura commencé à travailler sous la juridiction de cette Union, sera tenu de payer la contribution régulière depuis la date de son arrivée, et sera de plus condamné à une amende de deux dollars.

Clause 6.— Les aspirants, immédiatement après le vote sur leur admission, seront informés du résultat du vote sur leur demande d'admission, et s'ils sont admis, ils seront tenus de prêter l'obligation suivante :

“ Je (N. N.) promets sincèrement et solennellement, sur ma parole et mon honneur, de me conformer invariablement, et aussi longtemps que j'en serai membre, à la Constitution, aux Règlements et à l'échelle des prix de cette Union.”

ARTICLE X.

CONTRIBUTIONS.

Clause 1.— Chaque membre devra payer une contribution de vingt-cinq centins par mois, laquelle contribution devra être régulièrement perçue par le Secrétaire-Financier à chaque assemblée régulière, ou par les percepteurs dans chaque atelier.

Clause 2.— Tout membre qui sera endetté de plus de trois mois de contributions mensuelles, n'aura pas droit de voter sur aucune question ou à aucune élection, ni de remplir aucune charge de l'Union, jusqu'à ce que tels arrérages ou redevances soient payés.

Clause 3.— Tout membre qui refusera ou négligera de payer ses contributions men-

suelles durant douze mois consécutifs, sera notifié par le Secrétaire-Financier du montant de sa dette ; et s'il néglige de la payer dans le délai d'un mois après telle notification, il sera expulsé de l'Union sans autre avis.

Clause 4.—Tout membre qui ne travaillera pas, soit par cause de maladie ou par manque d'ouvrage, sera exempt de payer sa contribution mensuelle — pourvu toujours que ce membre fut en règle avec cette Union, lors de la suspension de son emploi.

Clause 5. — Dix centins seront retenus sur chaque contribution mensuelle payée pour être portés au fonds de secours des malades. Ces deniers ne pourront jamais être employés à d'autres fins.

ARTICLE XI.

CARTE DE RETRAIT—MEMBRES HONORAIRES.

Clause 1.—Tout membre en règle qui pourrait avoir abandonné, ou qui, à l'avenir, pourrait se retirer de l'imprimerie, pourra, sur demande à cet effet, recevoir de cette Union un certificat de retrait honorable signé par le Président et le Secrétaire-Financier ; lequel certificat, s'il est présenté lorsqu'il reprendra les affaires de l'imprimerie, lui rendra tous ses droits comme membre de cette Union.

Clause 2. — Toute personne de caractère honorable, qui pourrait avoir appris l'art de l'imprimerie, ou toute autre qui pourrait avoir été, ou qui pourrait à présent être en rapport avec la profession, soit comme rédacteur, soit comme propriétaire, et dont l'adhésion aux principes de cette Union sera connue, pourra être proposée comme membre honoraire ; si elle est élue, elle en sera notifiée par le Secrétaire-Correspondant.

Clause 3. — Les membres honoraires pourront être admis—sur invitation spéciale—aux assemblées de cette Union, et jouiront des mêmes privilèges que les autres membres, excepté toutefois le droit de voter ou de remplir aucune charge ; ils seront exempts de toutes contributions.

ARTICLE XII.

ARBITRES.

Clause 1. — Cette Union n'aura recours à aucune grève ; mais, après mûre délibération, et quand tous les autres moyens d'arrangement avec les patrons auront été épuisés en vain, elle aura recours à un tribunal d'arbitres.

Clause 2. — Ce tribunal se composera de cinq arbitres choisis comme suit : deux par l'Union,

deux par le ou les patrons dont on se plaint, et le cinquième par ceux nommés en premier lieu.

Clause 3.—Les parties devront en passer par le jugement motivé de la majorité des dits arbitres, et si l'une d'elles s'y refuse, tel jugement sera publié dans tous les journaux du pays, comme une protestation publique contre l'injustice commise.

ARTICLE XIII.

FONDS — LEUR DISPOSITION.

Clause 1.—Les fonds de cette Union seront appropriés à toutes les dépenses nécessaires de cette Union, ainsi qu'aux secours tels que déterminés par les clauses de l'article XV.

ARTICLE XIV.

RÉSIGNATIONS, ACCUSATIONS, ETC.

Clause 1.—Tous les officiers de cette Union, excepté le Secrétaire-Financier, auront le privilège de résigner leurs charges en aucun temps—pourvu toutefois qu'ils aient payé leurs contributions et amendes, et qu'aucune accusation n'existe contre eux. Toute résignation devra être faite par écrit.

Clause 2.—Le Secrétaire-Financier sera tenu de présenter sa résignation à l'assemblée précédant celle où elle devra être prise en considération ; et si le comité spécial que l'Union aura nommé fait rapport que ses comptes sont corrects, sa résignation pourra être acceptée.

Clause 3. — Toute accusation portée contre un membre devra être faite par écrit et référée à un comité nommé à cet effet ; ce dernier devra suggérer à l'Union les procédés qu'il croira prudent d'adopter.

Clause 4.—Une majorité des membres présents aura à décider si les accusations portées tombent sous l'effet des Règlements de cette Union.

Clause 5.—Lorsqu'une accusation ou des accusations seront portées contre un membre, le Secrétaire-Archiviste enjoindra aux accusateurs et aux témoins, qu'il pourra juger nécessaires, de comparaître devant l'Union le jour fixé pour le procès — pourvu toujours que tel ou tels témoins soient membres en règle de l'Union.

Clause 6.—Le Secrétaire-Archiviste fournira immédiatement à l'accusé une copie de l'accusation ou des accusations, et lui enjoindra de comparaître devant l'Union à sa première assemblée régulière suivante, à laquelle assemblée l'enquête ou le procès devra avoir lieu, à moins que telle enquête ou procès soit remis à une date future ; et si l'accusation portée

est déclarée pertinente et soutenue, en tout ou en partie, par le témoignage reçu durant l'enquête, le membre accusé aura le privilège de parler pour sa propre défense ; il sera alors requis de se retirer, et le Secrétaire-Archiviste fera lecture à l'Union de l'accusation ou des accusations, ou des parties de l'accusation qui pourraient être prouvées, et le Président imposera l'amende ou autre punition que l'Union croira convenable.

ARTICLE XV.

SECOURS PENDANT LA MALADIE.

Clause 1.—Tout membre de l'Union, tombant malade et ne pouvant travailler, aura droit,—chaque année, et pas plus, s'il n'est endetté en aucune manière envers cette Union, lors de sa demande,—à une allouance de deux dollars par semaine, pendant les quatre premières semaines de sa maladie, et à un dollar par semaine pendant les quatre semaines suivantes—pourvu qu'il ait été membre au moins un an avant sa maladie.

Clause 2.—Tout membre malade qui désirera obtenir des secours, devra en notifier le Président par écrit, et devra produire un certificat d'un médecin licencié, attestant qu'il est sous ses soins et en faisant connaître la maladie

dont il souffre ; et si cette maladie ne découle point d'une conduite déréglée, alors seulement les secours seront payables après que la demande en aura été faite, et après une visite faite au malade par le Président et les Secrétaires, ou au moins par l'un de ces trois officiers.

Clause 3.—Tout membre qui aura été malade durant un temps moindre que le nombre de semaines allouées, une fois l'année, pour secours, aura droit de réclamer la balance, jusqu'à la concurrence de douze piastres, s'il tombait malade de nouveau dans la même année, et cela après s'être conformé aux conditions de la clause précédente.

FONDS DES DÉFUNTS.

Clause 4.—Au décès de tout membre, parfaitement en règle avec l'Union, la famille du défunt ou ses héritiers légitimes aura ou auront droit de recevoir de cette Union une somme s'élevant à autant de piastres qu'elle comptera de membres ayant payés chacun une contribution d'un dollar destinée à la famille ou aux héritiers du défunt.

Clause 5.—Tout membre sera tenu de payer cette contribution d'une piastre d'avance, c'est-à-dire durant le mois qui suivra le décès d'un confrère pour lequel l'Union aura eu à payer à ses héritiers l'allouance mentionnée dans la clause précédente.

Clause 6.—Tout membre qui n'aura point payé sa contribution,—destinée au fonds des défunts,—à l'expiration d'un mois après le décès d'un membre, dont les héritiers auront touché l'allouance en dépôt accordée par l'Union, perdra tous ses privilèges à l'octroi accordé aux héritiers d'un membre défunt ; et si tel membre négligeait de payer cette dite contribution dans le courant du deuxième mois, alors il ne pourrait avoir droit, ni ses héritiers, à aucun des privilèges ci-dessus mentionnés, qu'après l'expiration des dix mois qui suivront, et cela en payant toutes les contributions qui auraient pu être payées par les membres durant cet espace de temps ; et si, ces dix mois écoulés, il refusait de les solder, alors il ne pourrait jamais, à l'avenir, avoir accès aux privilèges des règlements ayant trait aux secours. (Article XV.)

Clause 7. — Tout membre s'absentant du siège de juridiction de l'Union pourra, s'il le désire, conserver ses pleins privilèges, et cela au fonds de secours dans la maladie comme au fonds destiné aux défunts, pourvu qu'il ait satisfait aux conditions des clauses 1ère, 2e, 3e, 4e, 5e et 6e de l'Article XV.

FUNÉRAILLES.

Clause 8.—Tous les membres de cette Union seront tenus d'assister en corps aux funérailles de tout membre décédé, soit à Québec ou à

Lévis, avec insignes de deuil, sous peine d'une amende de cinquante centins. La maladie ou l'absence de la ville peuvent seules exempter un membre de cette amende.

ARTICLE XVI.

CARTES.

Clause 1. — Tout membre en règle avec l'Union qui désirera s'éloigner de la juridiction de cette Union aura droit de recevoir le certificat de l'Union Typographique Internationale, (pourvu qu'il ait été membre au moins depuis trois mois); il devra déposer ce certificat aussitôt qu'il aura obtenu de l'emploi dans la juridiction d'aucune autre Union agréée à l'Union Typographique Internationale; ce certificat devra porter la date du jour où il aura été livré et être signé par le Président et attesté par le Secrétaire-Financier— pourvu toujours qu'aucun tel certificat ne soit livré à aucun membre contre qui des accusations pourraient être pendantes.

Clause 2. — Cette Union ne recevra aucun membre sur présentation de cartes d'Unions autres que les Unions affiliées à l'Union Typographique Internationale.

ARTICLE XVII.

AMENDEMENTS.

Clause 1.—Aucun changement ou amendement ne sera fait à cette Constitution, sans le concours des deux tiers des membres en règle de l'Union présente à une assemblée régulière ; et tels changements ou amendements, devront être soumis, sous forme de motion écrite et mise devant la chaire, au moins un mois avant l'assemblée où ils devront être pris en considération.

DISSOLUTION.

Clause 2.—Cette Union n'aura pas droit de se dissoudre tant que sept membres en règle s'opposeront à telle dissolution, et cette clause ne pourra jamais être changée ni rescindée.

Clause 3.—Dans le cas de dissolution, les fonds, après toutes dépenses payées, seront déposés dans une caisse d'Épargne pendant trois années avant que de pouvoir les diviser entre les membres faisant telle dissolution, au *pro rata* de ce qu'ils y auront versé ;—mais s'il arrivait, durant ces trois années, qu'une nouvelle Société ou Union typographique composée d'une majorité de typographes Canadiens-français vint à s'organiser à Québec, en adoptant cette même clause et le même but que celui dont cette Union professe aujourd'hui.

d'hui, alors les fonds déposés à cette Caisse d'Epargnes retourneraient à la caisse de cette nouvelle association typographique, pour y être employés invariablement aux mêmes fins.

Clause 4.— Dans le cas d'une dissolution de cette Union, le versement ou le transport de ses fonds ne pourrait se faire, dans aucune nouvelle association, seulement qu'après l'expiration de sa première année d'existence et sur présentation d'un bilan, de cette dernière, montrant en caisse un capital couvrant au moins la moitié de celui provenant de cette Union, lors de sa dissolution.

Clause 5. — A la rigueur, la majorité des membres qui seront restés dépositaires du fonds de cette Union, lors de sa dissolution, pourra exiger de toute nouvelle association, si elle le jugeait à propos, un capital même égal à celui qu'aurait laissé en caisse cette Union, lors de sa dissolution, avant de faire le versement de son capital dans cette nouvelle Société ou Union Typographique.

REGLEMENTS.

ARTICLE I.

ASSEMBLÉES.

Clause 1.—Les assemblées régulières auront lieu le premier samedi de chaque mois, à huit heures du soir.

ARTICLE II.

COMITÉS — LEUR NOMINATION ET LEURS DEVOIRS.

Clause 1.—Tous les comités spéciaux devront faire rapport, par écrit, à la première assemblée régulière qui suivra leur nomination.

Clause 2.—Le Secrétaire-Archiviste sera tenu de fournir au Président de chaque comité une liste des membres composant tel comité.

ARTICLE III.

PÉNALITÉS.

Clause 1.—Cette Union pourra déterminer telles pénalités qu'elle jugera nécessaires pour

la punition des offenses qui ne sont prévues ni par la Constitution ni par les Règlements.

Clause 2.—Tout membre qui, durant une séance de cette Union, se servira d'un langage grossier et insultant à la dignité de l'association sera passible d'une amende d'un dollar, laquelle ne pourra en aucun cas lui être remise; et s'il lui arrive de commettre de nouveau l'une ou l'autre de ces offenses, il pourra être privé de remplir aucune charge, ni de prendre part aux délibérations de cette Union durant l'espace d'une année.

ARTICLE IV.

DIVERS.

Clause 1.—Tout membre laissant la ville sans prendre sa carte et sans en avoir donné avis par écrit au Secrétaire-Financier, sera sujet au paiement de la contribution ordinaire et aux autres obligations.

Clause 2.—Dans chaque cas où un avis aura été signifié à un membre qu'il est arriéré envers l'Union, par l'entremise du percepteur dans l'atelier où le membre est employé, ou par lettre du Secrétaire-Financier, si ce membre en défaut demeure en dehors de Québec, l'avis ainsi transmis sera considéré suffisant.

Clause 3.—Les protes devront se faire un devoir, par zèle pour le progrès de l'art typographique, et ce au bénéfice des patrons comme des ouvriers, d'engager tous leurs confrères, travaillant sous leur direction, à joindre notre société.

Clause 4.—Tous comptes contre l'Union devront être présentés à une assemblée régulière ou spéciale avant que d'être payés.

ARTICLE V.

AMENDEMENTS.

Aucune motion pour changer, amender, ou annuler ces Règlements, ne pourra être prise en considération, à moins qu'elle n'ait été soumise, par écrit, à une précédente assemblée régulière de cette Union, et ce d'après le consentement des deux tiers des membres présents.

MANIERE DE PROCÉDER.

ORDRES DU JOUR.

- 1.—Lecture du procès-verbal de la dernière séance.
- 2.—Admission des membres et obligation.
- 3.—Réception de communications et de comptes.
- 4.—Rapport du Comité de Régie.
- 5.—Rapport de comités spéciaux.
- 6.—Rapport du Secrétaire-Financier.
- 7.—Election et installation des officiers.
- 8.—Affaires commencées.
- 9.—Affaires nouvelles.
- 10.—Lectures, Essais, etc., etc.
- 11.—Ajournement.

RÈGLES PERMANENTES.

1.—Le Président prendra le fauteuil à l'heure fixée pour les assemblées, et appellera immédiatement les membres à l'ordre.

2.—Aucune affaire ne sera appelée, excepté dans l'ordre prescrit à la page 30, à moins que, sur motion, cette irrégularité ne soit sanctionnée par une majorité des membres présents.

3.—Aucune motion ne sera reçue ni soumise à l'Union, sans qu'elle soit faite par deux membres, et ne pourra pas être discutée avant d'être lue par le Président. Lorsqu'une motion sera mise devant la chaire, nulle autre motion ne sera d'ordre, excepté : 1^o pour ajourner ; 2^o pour qu'elle reste sur la table ; 3^o pour remettre la question ; 4^o pour consulter ; 5^o pour l'amender — chacune de ces propositions aura la préséance dans l'ordre qui vient d'être désigné. Les deux premières exceptions seront décidées sans discussion, à moins que ce ne soit pour ajourner la question à une période indéfinie, alors la discussion sera permise.

4.—Toute résolution, amendement à la Cons-

titution, aux Règlements et à l'Echelle des Frix, ainsi que toute accusation portée contre un des membres, devront être faits par écrit ; autrement ils ne pourront être pris en considération.

5.—Tout membre ayant droit de vote pourra demander la division sur toute question, lorsque le sens de la motion le permettra.

6.—Lorsque deux ou un plus grand nombre de membres se lèveront pour parler en même temps, le Président nommera celui qui devra parler le premier ; puis, celui-ci s'adressera respectueusement au Président, il restreindra ses remarques au sujet alors sous discussion, et il évitera toute personnalité ; nul membre ne sera reconnu comme ayant droit de parler, à moins qu'il ne soit debout. Cette règle s'appliquera à tous les membres qui présenteront quelque résolution ou motion, ou toutes les fois qu'ils s'adresseront à la chaire.

7.—Aucun membre n'aura le droit de parler plus de deux fois sur la même question, à moins que ce ne soit pour donner des explications, et dans ce cas, il devra se borner strictement à ces explications ; et aucun membre n'aura le droit de parler plus de quinze minutes chaque fois.

8.—Tout membre pourra être rappelé à l'ordre lorsqu'il parlera, et il devra inter-

rompre ses remarques jusqu'à ce que la question d'ordre soit décidée ; mais si la décision lui est contraire, il peut en appeler à l'Union, et la question d'appel sera soumise dans la forme suivante : " La décision du Président doit-elle être considérée comme le jugement de cette Union ? " et le vote aura lieu sans discussion.

9.—Tout membre présent, lorsqu'une question sera soumise, votera, à moins qu'il en soit dispensé par l'Union, ou qu'il soit personnellement intéressé dans la question.

10.—Lorsque la lecture de quelque papier sera demandée, et qu'on s'y objectera, la question sera décidée par la majorité de l'assemblée.

11.—En parlant sur des points d'ordre, le Président aura la préséance ; mais il ne pourra traiter aucun autre sujet, excepté pour rapporter des faits qui sont à sa connaissance, sans se faire remplacer au fauteuil par le Vice-Président ; en l'absence de celui-ci, le Président pourra appeler aucun des membres de l'Union pour presider à sa place.

12. Aucun membre ne devra laisser la salle durant une assemblée de l'Union, sans en avoir obtenu la permission du Président.

13. Aucune motion pour reconsidérer un sujet qui aura été adopté à une assemblée

précédente, ne sera prise en considération, à moins que le moteur et le secondeur n'aient voté dans l'affirmative sur le sujet.

14.—Lorsque le premier samedi du mois sera un jour de fête d'obligation, le Président choisira un autre jour de la semaine suivante pour convoquer l'assemblée régulière.

15.—Aucun sujet d'une nature politique ou religieuse ne pourra, en aucun temps, être admis dans les assemblées de l'Union.

16.—Cette Union pourra considérer les questions en comité de toute l'assemblée, et le membre qui présidera tel comité aura tout pouvoir de mettre ces règles en force. Lorsque le comité se lèvera, le Président fera rapport, et ce rapport sera inscrit au procès-verbal.

15.—Toutes les questions d'ordre qui ne sont pas prévues par ces Règlements, sont laissées à la discrétion de l'Union.

ECHELLE DES PRIX

COMPOSITION.

OUVRAGE A LA SEMAINE.

1.—Les membres de l'Union recevront \$7 et plus par semaine.

2.—Le temps d'une semaine comprendra 60 heures, se terminant à six ou sept heures P. M.

3.—L'ouvrage fait après ces heures sera considéré temps extra et chargé 15 centins et plus par heure.

OUVRAGE A LA PIÈCE—JOURNAUX.

4.— Toute composition courante, depuis l'Agate au Small Pica, par 1000 *ems*, 23 centins et plus pour ouvrage de jour, et 26 centins et plus pour ouvrage de nuit.

5.—Toute matière contenant quelques chiffres, points, capitales, etc., par 1000 *ems*, 2 centins extra.

6.—Demi-mesure, par 1000 *ems*, 2 centins extra.

7.—Remaniement de matière, par 1000 *ems*, 15 centins.

8.—Distribution, par 1000 *ems*, 5 centins.

9.—Les compositeurs ne seront responsables d'aucun accident à leur matière, une fois placée en lieu convenable ; de même que sur la composition d'un journal, ils ne sont obligés de corriger plus qu'une épreuve et une revise, à moins que ce ne soit par leur négligence si les corrections n'ont pas été faites ; ni de corriger aucun changement, à moins qu'on ne leur alloue compensation pour le temps que ce travail requiert.

10.—Lorsqu'une mesure a une espace de 3 à l'*em* plus qu'un nombre d'*ems*, on compte un *en* ; un *en* compte pour un *en* seulement ; lorsqu'elle a plus d'un *en*, on compte un *em*.

11.—Les ouvriers à la pièce ne doivent corriger aucune autre épreuve que les leurs, à moins d'arrangement spécial pour compensation de temps.

12.—L'ouvrage en tableau ou en colonne, etc., contenant jusqu'à trois colonnes de chiffres ou mots, ou chiffres et mots, doit être chargé un et demi. Tout ouvrage comme ci-dessus, avec filets de cuivre ou autres, où il se trouve quatre colonnes et plus de chiffres ou mots, ou de chiffres seulement, doit être chargé comme double composition.

LIVRES ET OUVRAGES DE GOUT.

13.—Tous les règlements des ouvrages sur journaux servent à cette échelle, à l'exception de ce qui est pourvu ci-après.

14.—Lorsqu'un compositeur travaille sur une Revue, etc., à deux ou plusieurs colonnes, il charge, par 1000 *ems*, 2 centins extra.

15.—Le caractère plus gros que le Pica compte comme Pica.

16.—Les ouvrages d'Arithmétiques, Dictionnaires, Syllabaires, et tous ouvrages de cette espèce, par 1000 *ems*, 26 centins.

17.—Les Notes marginales sont chargées, de haut en bas, sur le corps du caractère employé à ces notes.

18.—Les ouvrages dans lesquels des paragraphes de différents caractères sont insérés sont comptés d'après la force de chacun de ces caractères, et une charge extra de 3 centins, par 1000 *ems*, sur le tout.

19.—Les têtes de titres et les notes de pieds sont considérées, dans tous les cas, partie d'un tableau. Les têtes plus petites que le corps du tableau sont chargées d'après et suivant leur grosseur. Les pages courtes de tableau sont chargées comme pages pleines, et d'après

le prix ordinaire. Les pages en blanc, dans un ouvrage de tableau, ne sont point chargées.

20.—Les impositions se chargent : 4to, par page, 3 centins ; un 8vo et toute autre imposition, par page, 2 centins.

21.—Faire des garnitures, par forme : 4to, 20 centins ; 8vo, 25 centins. Toute autre plus considérable, par forme, 5 centins extra.

22.—Les filets (simples ou tremblés) entourant les pages, 6 centins par page ; lorsqu'ils sont assemblés en onglet, 8 centins. Filets coupés de longueurs assorties (*labor saving*), 5 centins.

23.—Il est du devoir des compositeurs, s'ils en sont requis, de donner une épreuve et une revise de leur matière et pas plus. Toutes épreuves extra sont chargées 5 centins chacune. Ils chargent sur toutes pages trois lignes additionnelles pour la tête, le blanc après la tête et la ligne de pied. Les notes de pieds, etc., etc., sont chargées selon la grosseur du caractère.

24.—Tout ouvrage ayant moins de 12 *ems* Pica de long, 1000 *ems*, 2 centins extra.

25.—Dans les ateliers où l'on emploie des ouvriers à la pièce et à la semaine, les compositeurs doivent compter sur une juste part de tout ouvrage facile et avantageux

PROTES.

26.— Les Protes des journaux du matin doivent recevoir, par semaine, \$11 et plus.

27.— Les Protes des journaux du soir, \$9 et plus.

28.— Les Protes des livres ou ouvrages de goût, \$10 et plus.

29.— Les Pressiers, par semaine de 60 heures, \$9 ; temps extra par heure, 17 centins.

RÈGLEMENTS

DU

CABINET DE LECTURE.

ART. 1.—Le Bibliothécaire sera le dépositaire et le gardien des livres, journaux et autres papiers de la Bibliothèque; il tiendra une liste de tous les membres de l'Union; il accusera réception, tous les trois mois, par la voie des journaux, de tous dons de livres, brochures, etc., faits à l'Union, et en tiendra un catalogue régulier; il surveillera le service des journaux, et mettra chacun d'eux à leur place respective sur la table; il inscrira dans un registre les noms des membres qui emprunteront des livres, avec le numéro du livre et la date de l'emprunt. Lorsqu'un membre remettra un livre emprunté, le Bibliothécaire l'entrera dans son registre comme *remis*, avec la date.

ART. 2.—L'emprunteur d'un livre ne pourra le garder plus d'un mois, et si, à cette époque, le livre n'est pas demandé par un autre membre et qu'il désire le garder plus longtemps, il

devra en avertir le Bibliothécaire et se faire inscrire le nouveau comme emprunteur.

ART. 3.—Tout membre qui ne remettra pas un volume emprunté à l'échéance d'un mois, sera tenu de payer une amende de 5 centins pour chaque semaine qu'il le retiendra en sa possession.

ART. 4.—Tout membre laissant Québec et qui aura un livre appartenant à la Bibliothèque de l'Union, sera tenu de le remettre au Bibliothécaire avant son départ.

ART. 5.—Tout membre qui détériorera ou perdra un livre, etc., devra le remplacer par un autre semblable, ou en payer la valeur.

ART. 6.—Les membres qui liront les journaux devront les remettre à leur place respective après les avoir lus. et ne pas les laisser en désordre sur la table.

ART. 7.—Le Bibliothécaire, ou son assistant, est seul responsable de la Bibliothèque; il veillera à ce que tous les livres soient en bon état au fur et à mesure que les emprunteurs les lui remettront, et signalera au Comité de Régie tous les abus qui pourraient être commis sous ce rapport.

ART 8.— Le Bibliothécaire fera relier, aussi

souvent qu'il le pourra, les brochures qui seront jugées être les plus intéressantes; il paiera le coût de cette reliure avec les deniers provenant de la vente des journaux.

ART. 9.—L'Assistant-Bibliothécaire sera tenu d'aider le Bibliothécaire dans l'exécution de ses devoirs, et sera soumis aux mêmes règlements.

L

All

All

Aug

Bea

Bea

Bea

Bea

Blo

Bou

Bri

Can

Can

Can

Can

Cha

Che

LISTE DES MEMBRES ACTIFS
DE
L'UNION TYPOGRAPHIQUE
No. 159

ET LA DATE DE LEUR ADMISSION.



<i>NO MS.</i>	<i>DATE.</i>
Allaire Joseph.....	7 novembre 1881
Allarie Misaël.....	2 décembre 1882
Auger Jacques.....	5 janvier 1877
Beauchamp Gustave.....	2 décembre 1882
Beauchamp Joseph.....	28 mars 1873
Bedard Elzéar.....	3 octobre 1881
Blouin François.....	15 octobre 1881
Bourret Joseph.....	12 juin 1882
Brière Joseph.....	3 octobre 1881
Cantin Charles.....	15 octobre 1881
Cantin Edouard.....	3 octobre 1881
Cantin Napoléon.....	15 octobre 1881
Cameron Noé.....	3 octobre 1881
Chabot Joseph.....	2 décembre 1882
Chevret Louis.....	8 novembre 1880

Cloutier J.-A.....	2 décembre 1882
Côté Alexandre	3 octobre 1881
Côté Alfred	28 juillet 1873
Côté Eugène.....	7 octobre 1882
Côté Octave.....	2 décembre 1882
Côté Téléphore	3 octobre 1881
Crochetière Alphonse	1 avril 1882
Darveau Alfred.....	3 octobre 1881
Dinel Zéphirin.....	3 octobre 1881
Dion William	3 octobre 1881
Drouin Jean.....	3 octobre 1881
Dugal Arthur.....	6 octobre 1879
Dugal Edmond.....	12 juin 1874
Dugal Siméon	6 juin 1874
Dugal Ulric	15 octobre 1881
Duquet Jos.-Norbert.....	7 février 1881
Fiset Arthur.....	3 février 1883
Giguère Honoré.....	3 octobre 1881
Giroux Joseph	7 octobre 1883
Godin Théophile	3 octobre 1881
Grenier Pierre	25 janvier 1873
Jackson Edouard.....	3 octobre 1881
Jobin Jean-Baptiste	13 janvier 1883
Lacasse Joseph.....	15 octobre 1881
Lacasse Victor	17 décembre 1881
Laforce Narcisse.....	7 novembre 1881
Lamontagne Romuald	12 juin 1874

Larochelle Philéas	3 octobre 1881
Laurencelle Pierre O.....	3 octobre 1881
Lefebvre Elzéar	13 janvier 1883
Lefebvre Victor	3 octobre 1881
Légaré Adolphe.....	7 octobre 1883
Lépine Alphonse	3 octobre 1881
Létourneau Frs. Xavier.....	3 février 1883
Létourneau Jean-Bte.....	3 octobre 1881
Lizotte Prudent	1 octobre 1872
Lortie François	3 octobre 1874
Maheux Napoléon	15 octobre 1881
Mailloux Joseph.....	3 mars 1883
Marcotte Edouard	5 décembre 1881
Marcotte Siméon	1 octobre 1872
Marois Félix.....	6 février 1875
Martel Victor.....	17 décembre 1881
Martineau Jacques.....	7 novembre 1881
Mayrand Napoléon	3 février 1877
Ménard Adjutor.....	4 novembre 1874
Michaud Jos.-Vienno	7 novembre 1881
Patry Magloire.....	1 octobre 1872
Patry Eusèbe.....	2 décembre 1882
Payment Alphonse.....	5 octobre 1880
Pichet Edouard	3 mars 1883
Pichet Napoléon	13 janvier 1883
Plante Joseph	8 novembre 1880
Poitras Elzéar.....	2 décembre 1882

Postras Hector J.....	3 novembre 1879
Postras Louis G.....	6 mai 1876
Postras Michel.....	2 décembre 1882
Poulin Siméon.....	5 octobre 1880
Renaud Alphonse.....	3 février 1883
Renaud Joseph.....	12 juin 1874
Robitaille Ulric.....	5 décembre 1881
Rosa Edmond.....	8 novembre 1880
Rousseau C.-Joseph.....	3 octobre 1881
Roy Téléphore.....	3 mars 1883
Savard Léandre.....	3 octobre 1881
Trudel Camille.....	7 mars 1874

Nombre de membres enregistrés, à la date du 1er
mai 1883, quatre-vingt-un.

INDEX.

	PAGES
OFFICIERS POUR 1882-83.....	3
CONSTITUTION.	
DÉCLARATION.....	5
ARTICLE 1 — Nom et juridiction.....	5
“ 2 — Sa composition — Son but...	6
“ 3 — Assemblée et <i>quorum</i>	7
“ 4 — Officiers et élections.....	7
“ 5 — Délégués à l'Union Typ. Int.	9
“ 6 — Instalation des officiers.....	9
“ 7 — Devoirs des officiers.....	10
“ 8 — Privations d'office — Vacan- ces.....	14
“ 9 — Admission des membres.....	14
“ 10 — Contributions.....	16
“ 11 — Carte de retrait — Membres honoraires.....	17
“ 12 — Arbitres.....	18
“ 13 — Fonds — Leur déposition.....	19
“ 14 — Résignations, accusations etc	19
“ 15 — Secours pendant la maladie. Fonds des défunts	21 22
“ 16 — Cartes	23
“ 17 — Amendements.....	24
“ 17 — Dissolution.....	25

1er

4

RÈGLEMENTS

	PAGES
ARTICLE 1— Assemblées.....	26
“ 2—Comités—Leur nomination et leurs devoirs.....	26
“ 3—Pénalités.....	26
“ 4—Divers.....	27
“ 5—Amen lements	28
<hr/>	
MANIÈRE DE PROCÉDER—Ordres du jour....	29
RÈGLES PERMANENTES.....	30
ECHELLE DE PRIX.....	34
RÈGLEMENTS DU CABINET DE LECTURE.....	39
LISTE DES MEMBRES ACTIFS	42

